

AXE 3

DES ÉCOLES DU TRONC COMMUN :
UN IDÉAL ?





Le Pacte pour un Enseignement d'excellence considère que « [...] le tronc commun redéfini et renforcé devrait idéalement être mis en œuvre au sein d'établissements non étiquetés par la spécialisation de leurs filières ultérieures, ce qui suppose l'organisation de premiers degrés autonomes au cours des trois années du nouveau premier degré du secondaire et que le fondamental puisse, sur base d'une adaptation légale, organiser les trois dernières années du tronc commun. »⁵

⁵ Avis n°3 du Pacte, p. 62.

D'inévitables questionnements

Si l'autorité publique confirme cette orientation, nombre de questions devront trouver une réponse, en particulier pour rendre possible la création d'écoles du tronc commun, c'est-à-dire d'écoles organisant les neuf années du tronc commun dans la même entité. En aucun cas le Pacte pour un Enseignement d'excellence ne considère toutefois cette perspective comme pouvant être rendue obligatoire.

Le principe général devrait être celui de l'égalité de traitement entre élèves et entre établissements, suivant que la scolarité s'organise ou non au sein d'une entité regroupée pour les neuf années du tronc commun. Il conviendrait toutefois d'établir des normes propres à ces écoles du tronc commun, dans la perspective d'une gestion optimale des moyens à l'échelle de l'école dans son ensemble.

- Quelles seraient les normes de création (et de fermeture) de tels établissements ? N'y a-t-il pas une réflexion à mener sur la taille critique optimale de tels établissements ?
- Quels seront les moyens d'encadrement pédagogique, administratif et éducatif dévolus aux écoles du tronc commun ? Ces moyens seront-ils calculés en référence aux normes aujourd'hui existantes pour les écoles primaires et secondaires, avec une autonomie d'affectation de ces moyens à l'échelle de l'école dans son ensemble ?
- Quelles normes devront régir l'équipe de direction de ces établissements du tronc commun ? À partir de quelle taille d'établissement la direction pourra-t-elle compter sur le soutien d'une direction adjointe ? Comment s'établira le niveau de rémunération des directions des écoles du tronc commun ?
- Des normes physiques et financières applicables au financement des bâtiments abritant des écoles du tronc commun devront-elles être établies (volume des classes, des espaces communs, des réfectoires, sanitaires, cours de récréation...) ?
- Le tronc commun est d'abord conçu comme une perspective pédagogique assurant une vraie continuité pédagogique entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Dans cette perspective, que devrait devenir le décret « inscription » ? Celui-ci ne perd-il pas fondamentalement sa raison d'être dans la mesure où il contraint nombre d'élèves de 6^e primaire à poursuivre leur scolarité dans une école secondaire en référence à des critères de proximité géographique et non en référence à des critères pédagogiques ?